

ARRÊTÉ N° 2023 - 221 PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES LORS DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu la disposition de la loi 82-623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par la Société DELCROIX TP en date du 20 septembre 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pose de canalisation d'eau potable dans la rue des Frenelles à Marchiennes, par la société DELCROIX TP – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 02 octobre 2023 au 29 mars 2024 inclus, la circulation des véhicules sera interdite, sauf riverains, du n° 45 au n° 233 de la rue des Frenelles à Marchiennes, afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par la société DELCROIX TP. La circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens comme suit : rue du Petit Pavé (RD30), rue des Pronelles, rue du Trou Bonat et rue du Marais à Bouvignies.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société DELCROIX TP ainsi que la signalisation de déviation.

Article 4 : Ce présent arrêté devra être affiché sur le chantier et visible du Domaine Public.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Commandant de Police du Commissariat de Somain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marchiennes, le 26 septembre 2023.

Le Maire,
Claude MERLY.



Copies : Monsieur le Maire de BOUVIGNIES
Monsieur le Responsable de l'arrondissement routier de Douai
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Somain